



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2019-11

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-022 - Arrêté n° 2019 – 206 et Arrêté n° 2019– PESMS - 249 portant changement de dénomination de la SAS « Philogéris Résidences », sise 44 rue Cambronne 75015 PARIS, gestionnaire de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mon Repos » sis 85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE, en SAS « Synageris » (3 pages)

Page 3

Direction régionale et Interdépartementale de l’Équipement et de l’Aménagement

IDF-2019-11-08-005 - A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF l’agrément institué par l’article R.510-1 du code de l’urbanisme (2 pages)

Page 7

IDF-2019-11-08-004 - A R R Ê T É accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE l’agrément institué par l’article R.510-1 du code de l’urbanisme (2 pages)

Page 10

IDF-2019-11-08-003 - A R R Ê T É modifiant l’arrêté IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 accordant à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE l’agrément institué par l’article R.510-1 du code de l’urbanisme (2 pages)

Page 13

IDF-2019-11-08-002 - A R R Ê T É modifiant l’arrêté IDF-2019-05-24-008 du 24/05/2019 accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE l’agrément institué par l’article R.510-1 du code de l’urbanisme (2 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2019-11-08-006 - Arrêté de tarification du CHRS BELLE ETOILE (91) pour 2019 géré par le CASP (3 pages)

Page 19

IDF-2019-11-08-007 - Arrêté de tarification sur la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour l’année 2019 des CHRS géré par le CASP (3 pages)

Page 23

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-06-005 - Décision de préemption n°1900232, parcelle cadastrée AB n°43, sise 2 avenue Thiers au RAINCY 93 (5 pages)

Page 27

Préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-11-12-005 - ARRETE modifiant l’arrêté n° IDF-2016-06-03-001 du 3 juin 2016 modifié fixant la composition de la commission consultative de l’environnement de l’aérodrome de Paris Le Bourget (3 pages)

Page 33

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-022

Arrêté n° 2019 – 206 et Arrêté

n° 2019– PESMS - 249 portant changement de dénomination de la SAS « Philogéris Résidences », sise 44 rue Cambronne 75015 PARIS, gestionnaire de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mon Repos » sis 85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE, en SAS « Synageris »

ARRETE N° 2019 – 206

ARRETE N° 2019 – PESMS - 249

portant changement de dénomination de la SAS « Philogéris Résidences », sise 44 rue Cambronne 75015 PARIS, gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Mon Repos » sis 85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE, en SAS « Synageris »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-06-00948 et n° 2006-Tarif-167 du 10 mai 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Mon Repos » en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de 39 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2012-48 et n°2012-TARIF-126 en date du 15 mars 2012 portant changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD «Résidence Mon Repos», sis 85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE, la SAS « Sarrel » en SAS « Philogéris Résidences » ;
- VU** l'extrait certifié conforme par le Président Monsieur Yann Reboulleau du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2019 actant la modification de la dénomination sociale de la société « Philogéris Résidences » en SAS « Synageris » ;
- VU** le courrier en date du 05 juillet 2019 de Monsieur Yann Reboulleau Président de la société informant du changement de dénomination de la société « Philogéris Résidences » en SAS « Synageris » ;

CONSIDERANT la mise à jour des statuts de la SAS « Synageris » au 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 4 juillet 2019 de la SAS « Synageris » ;

CONSIDERANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La SAS « Philogéris Résidences » sise 44 rue Cambronne 75015 PARIS, gestionnaire de l'EHPHAD « Résidence Mon Repos » sis 85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE, change de nom et devient SAS « Synageris ».

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD est maintenue à 39 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 176 9

Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code(s) clientèle(s) : 711

N° FINESS de l'entité juridique : 75 006 402 4
Code statut : 95

ARTICLE 5 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-11-08-005

A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-11-

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER IDF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF, reçue à la préfecture de région le 17/09/2019, enregistrée sous le numéro 2019/232 ;
- Vu** les termes de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » faisant état d'un plafond de 18 000 m² de surface de plancher pour la densification du site de l'ancienne école d'architecture de Nanterre transmis aux équipes candidates retenues à l'issue de la phase 1 de la consultation le 08/11/2018 ;
- Vu** l'offre "Nanterre : école d'architecture - OFFRE L524929 - Projet OPEN SOURCE Équipe EI/PULV" déposée sur la plateforme de la consultation par Eiffage Immobilier le 29/03/2019 et présentant un projet développant une surface de plancher totale de 18 000 m² ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris daté du 08/07/2019 à Monsieur le directeur général d'Eiffage Immobilier, l'informant de la désignation de son offre lauréate de l'appel à projet susmentionné ;
- Considérant** que le projet soumis à demande d'agrément doit respecter les engagements pris aux termes de l'offre présentée par Eiffage Immobilier ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER IDF en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 41 allée Le Corbusier, une opération de réhabilitation et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	11 500 m ² (construction)
Locaux d'enseignement :	6 500 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER IDF
11c place de l'Europe
78140 velizy-villacoublay

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 08/11/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-11-08-004

A R R Ê T É accordant à KAUFMAN & BROAD REAL
ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-11-

accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE, reçue à la préfecture de région le 10/09/2019, enregistrée sous le numéro 2019/230 ;
- Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** la lettre transmise par KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE en date du 14/10/2019, s'engageant à participer au financement du diffuseur de l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités ;

Considérant les compensations en logements proposées par le pétitionnaire représentant au total, 21 117 m² de surface de plancher de bureaux transformés en logements sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Versailles, et 37 893 m² de surface de plancher de logements sur les communes de Clamart, Vélizy-Villacoublay, Buc, Le Chesnay, Saint-Cyr-l'Ecole et Bois d'Arcy ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 5 rue Marcel Dassault – Lot AE225, la démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 37 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	33 697 m ² (construction)
Bureaux :	3 703 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE
127 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 08/11/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-11-08-003

A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-017 du
20/07/2018

accordant à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-11-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018
accordant à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 accordé à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE ;
- Vu** le recours gracieux daté du 15/07/2019 adressé par Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, à Madame la Maire de Paris, sur le permis de construire modificatif n°075 116 17 V0053 M01 en lien avec l'arrêté susvisé ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 01/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/214, présentée par SOCIETE FONCIERE LYONNAISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-09-26-001 du 26/09/2019 portant ajournement de décision à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE dans l'attente de compensations en logement ;
- Considérant** la compensation apportée par le pétitionnaire d'une opération située 42 rue du docteur Blanche (Paris 16^e) ayant pour objet la transformation d'un immeuble de bureaux en logements, à hauteur de la création de surface de plancher envisagée par le pétitionnaire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIETE FONCIERE LYONNAISE en vue de réaliser à PARIS 16^e (75016), 96 avenue d'Iéna, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 450 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 803 m ² (extension)
Bureaux :	3 715 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 450 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	482 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-017 du 20/07/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 :

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE
42 rue Washington
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-11-08-002

A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-008 du
24/05/2019

accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-11-

**modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-008 du 24/05/2019
accordant à EPGF FRANCE REAL ESTATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-008 du 24/05/2019 accordé à EPGF FRANCE REAL ESTATE ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 25/10/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/266, présentée par EPGF FRANCE REAL ESTATE ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-008 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	250 m ² (extension)
Bureaux :	3 160 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	440 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-008 du 24/05/2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SEDRI
108 avenue Gabriel Péri
93585 SAINT-OUEN

Article 5: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-08-006

Arrêté de tarification du CHRS BELLE ETOILE (91)
pour 2019 géré par le CASP



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE DE L'ESSONNE**

CASP
CHRS RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE
Sis 6, rue Marx Dormoy
91 200 Athis-Mons

N° SIRET : 318 732 161 00 118

N° EJ Chorus : 2102628933

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2008 modifiant l'arrêté de la préfecture de région du 15 novembre 1974 autorisant la création de l'établissement CHRS « Résidence Belle Étoile » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Belle-Étoile » géré par l'association "Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ)" à l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la région parisienne (CASP)" ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'association ARAPEJ ;
- Vu** le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) du 23 octobre 2019 présentant les dotations des CHRS déterminées au cours de la négociation du CPOM avec l'association CASP pour l'année 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 et conformément à la lettre de la DRIHL du 23 octobre 2019 susvisés, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 s'élève à 572 557 € pour une capacité de 32 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 7 894 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS Belle Étoile sis à Athis-Mons, est fixée à 543 257 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 6 500 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 271,42 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 46,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
signé par la Directrice Adjointe de l'Hébergement et du
Logement,
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-08-007

Arrêté de tarification sur la dotation globalisée commune
relative aux frais de fonctionnement pour l'année 2019 des
CHRS géré par le CASP



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CASP

N° SIRET : 318 732 161 00035

N° EJ Chorus :

2102611240

2102610387

2102610389

2102610388

2102610960

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** le courrier du siège de la DRIHL en date du 23/10/2019 sur les dotations CHRS déterminées au cours de la négociation du CPOM pour 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté susvisé du 13 mai 2019 publié au Journal officiel du 19 mai 2019, la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour l'année 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris gérés par l'association CASP (centre d'action sociale protestant) est situé au 20 rue santerre 75012 Paris est fixée à **3 489 021 €**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, se décompose comme suit :

Établissements CASP	DGC 2019 relative aux CHRS parisiens
CASP-ARAPEJ 75	268 284,00 €
CASP-SARAH	1 037 202,00 €
CASP-POUCHET	591 495,00 €
CASP-COLIBRI (TILLIER)	768 077,00 €
CASP-CRETET	823 963,00 €
Total	3 489 021,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **290 751,75 €**.

Le coût journalier global à la place des CHRS pour l'exercice 2019 est de **36,21€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Le coût journalier à la place par CHRS pour l'exercice 2019 est de :

Établissements CASP	places	Prix / jour / personne
CASP-ARAPEJ 75	20	36,75 €
CASP-SARAH	71	40,02 €
CASP-POUCHET	50	32,41 €
CASP-COLIBRI (TILLIER)	65	32,37 €
CASP-CRETET	58	38,92 €
Total	264	

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 8 novembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-06-005

Décision de préemption n°1900232, parcelle cadastrée AB
n°43, sise 2 avenue Thiers au RAINCY 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation du Préfet de Seine-Saint-Denis
pour le bien situé 2 Avenue Thiers au Raincy
Et cadastré section AB n°43

Décision n°1900232

Réf. DIA n° 09306219C0265 réceptionnée en Mairie du Raincy le 29/07/2019

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU la délibération n°98.04.06 en date du 27 avril 1998 de la commune du Raincy instituant le droit de préemption urbain

VU la délibération n°2015-30.03-4.2 du 30 mars 2015 de la commune du Raincy approuvant le lancement de la transformation du POS en PLU,

06 NOV. 2019

GR

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VU la délibération n° CT2016/04/08-21 du 8 avril 2016 du Conseil de territoire de l’Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est approuvant la poursuite et l’achèvement des procédures de PLU, de POS et de RLP, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°CT2017/01/31-11 du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d’urbanisme (PLU) de la Ville du Raincy,

VU le Programme pluriannuel d’intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d’administration de l’Etablissement public foncier d’Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B14-2-9 en date du 16 décembre 2014 du Bureau du Conseil d’administration de l’Etablissement Public Foncier d’Ile de France approuvant la convention d’intervention foncière entre la Ville du Raincy et l’Etablissement public foncier d’Ile de France,

VU la délibération du 30 mars 2015 de la Commune du Raincy approuvant la convention d’intervention foncière entre la Ville et l’Etablissement public foncier d’Ile de France,

VU la convention d’intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France,

VU la déclaration d’intention d’aliéner n°09306219C0265 établie par la SCP HOVELACQUE PERROT NIGEN – située au 49 Rue Eric Tabarly 29392 QUIMPERLE - en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l’urbanisme, reçue en mairie du Raincy le 29 juillet 2019, concernant un immeuble mixte, occupé, sis au Raincy, 2 Avenue Thiers, cadastré section AB n°43, appartenant aux Consorts TAILLANDIER-VARIN, cédé au prix de 2.212.000 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE EUROS), en ce comprise la commission d’agence d’un montant de 88.000 € (QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS) à la charge de l’acquéreur,

VU l’arrêté préfectoral n° 2019-2835 du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 31 octobre 2019 , déléguant à l’EPFIF l’exercice du droit de préemption pour le bien sis au Raincy, 2 Avenue Thiers, cadastré section AB n°43, appartenant aux Consorts TAILLANDIER-VARIN, conformément à la déclaration d’intention d’aliéner parvenue en mairie du Raincy, le 29 juillet 2019,

VU la demande de visite adressée au mandataire par La Préfecture de Seine-Saint-Denis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 septembre 2019, acceptée par courrier en date du 01 octobre 2019, reçu le 26 septembre 2019,

VU la visite du bien effectuée le 8 octobre 2019,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d’administration de l’EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d’empêchement, au directeur général adjoint, l’exercice du droit de préemption,

06 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 novembre 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, de construire sur la commune du Raincy, pour la prochaine période triennale 2017-2019, 366 logements sociaux,

CONSIDERANT que la parcelle du 2 Avenue Thiers, cadastrée AB n°43 constitue un site de veille foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 18 mai 2015 entre la Ville du Raincy et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition au cas par cas des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille, telle que définie dans l'article CGI 1.3 de la convention,

CONSIDERANT le projet de la ville sur la parcelle AB n°43, objet de la DIA, porte sur la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT une étude de faisabilité ayant conclu sur la possibilité de réaliser un programme d'environ une quinzaine de logements dont 100% de logements sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville du Raincy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

LE DIRECTEUR DU
LE DÉPARTEMENT DE
FRANCE

06 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien sis 2 Avenue Thiers, au Raincy (93340), cadastré section AB n°43, soit au prix de 2.212.000 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE EUROS), en ce comprise la commission d'agence d'un montant de 88.000 € (QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS) à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- Madame TAILLANDIER Jacqueline Michelle, domiciliée au 11 rue Jean le Tréhour – 56520 GUIDEL, en tant que propriétaire,
- Monsieur TAILLANDIER Laurent Christophe Nicolas, domicilié au 39 rue du Pont Rouge – 77450 ESBLY, en tant que propriétaire,
- Madame TAILLANDIER Héloïse Juliette Clémence, domiciliée au 2 Avenue Thiers – 93340 LE RAINCY, en tant que propriétaire,
- Madame TAILLANDIER Clémence Marie Julie, domiciliée au 15 Monadnock road – ARLINGTON MA 0247, en tant que propriétaire,
- Monsieur VARIN Jean-Marc Robert, domicilié au 10 rue Saint-Alexandre – 71100 CHALON SUR SAONE, en tant que propriétaire,
- Madame VARIN Agnès Jeanine, domiciliée au Coat Er Malo - 56520 GUIDEL, en tant que propriétaire,
- Monsieur VARIN Didier Jean Roger, domicilié au 26 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS PERRET, en tant que propriétaire,
- L'étude notariale SCP HOVELACQUE PERROT NIGEN, domiciliée au 49 Rue Eric Tabarly - 29392 QUIMPERLE, en tant que mandataire de la vente,
- S.C.I LDVD, domiciliée au 69 Boulevard de la République – 92250 LA GARENNE COLOMBES, en sa qualité d'acquéreur évincé.

1900232
NOTARIAT

06 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Raincy.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 novembre 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

06 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-11-12-005

ARRETE modifiant l'arrêté n° IDF-2016-06-03-001 du 3
juin 2016 modifié fixant la composition
de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Paris Le Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°IDF 2016-06-03-001 du 3 juin 2016 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 modifié et R571-70 à R571-80 ;
 - VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée notamment ses articles 11 et 12 ;
 - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté n° 2016-06-03-001 du 03 juin 2016 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget ;
 - VU** le courriel de l'association « ADNA 92 » en date du 20 juillet 2019 ;
 - VU** le courriel de l'association « Les Amis de la Terre Val-d'Oise » en date du 28 octobre 2019 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2016-06-03-001 du 3 juin 2016 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du « **3. Au titre des associations : 14 représentants répartis comme suit : »**

« a) six représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

- un représentant de l'association Ile-de France Environnement,*
- un représentant de l'association Environnement 92,*
- un représentant de l'association Environnement 93,*
- un représentant de l'association Val-d'Oise Environnement,*
- un représentant de l'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),*
- un représentant du collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA),*

b) huit représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

- un représentant de l'association Ville et Aéroport,*
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA 92),*
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93),*
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77),*
- un représentant de l'association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA),*
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),*
- un représentant de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC),*
- un représentant de l'association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA)»*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) six représentants d'associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

- un représentant de l'association Ile-de France Environnement,
- un représentant de l'association Environnement 92,
- un représentant de l'association Environnement 93,
- un représentant de l'association Val-d'Oise Environnement,
- un représentant de l'union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA),
- un représentant du collectif inter-associatif du refus des nuisances aériennes (CIRENA),

b) huit représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

- un représentant de l'association Ville et Aéroport,
- un représentant de l'association Les Amis de la Terre Val d'Oise ,

- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 93),
- un représentant du comité local du mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77),
- un représentant de l'association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes (APELNA),
- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR),
- un représentant de l'association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie (AREC),
- un représentant de l'association des communes pour la réduction des nuisances sonores de l'ouest parisien (ACRENA)»

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT